

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MAINTENANCE ET LE DEVELOPPEMENT D'APPLICATIONS DE LA NORME DE TRANSFERT (TSMAD)

Mandat

- Ref: 1) 1ère réunion du HSSC (Singapour, octobre 2009)
2) 3^{ème} réunion du HSCC (Monaco, novembre 2011)
3) 5^{ème} réunion du HSSC (Shanghai, Chine, novembre 2013)

1. Objectifs

- a) Tenir à jour, développer et étendre :
 - (i) la S-57, Normes de l'OHI pour le transfert des données hydrographiques numériques ;
 - (ii) la S-100, Normes géospatiales de l'OHI pour les données hydrographiques ;
 - (iii) la S-101, Spécification de produit de l'OHI pour les ENC ;
- b) Contrôler le développement des autres normes internationales concernées.

2. Autorité

Le Groupe de travail est un organe subsidiaire du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) et ses travaux sont fonction de l'approbation de celui-ci.

3. Procédures

- a) Le GT sera chargé de :
 - (i) tenir à jour la S-57, Normes de l'OHI pour le transfert des données hydrographiques numériques, en préparant et publiant des documents de maintenance contenant des clarifications, corrections et extensions selon que de besoin. Dans le cas où des questions qui pourraient être relatives à des données sont soulevées, la procédure décrite en annexe 1 doit être appliquée.
 - (ii) tenir à jour la S-100, Normes géospatiales de l'OHI pour les données hydrographiques, comme indiqué dans la Partie 13 (Procédures de tenue à jour de la S-100) ;
 - (iii) tenir à jour la S-100, Spécification de produit de l'OHI pour les ENC ;
 - (iv) examiner les normes et les spécifications internationales appropriées et fournir des conseils au HSSC en conséquence ;
 - (v) étudier de nouveaux sujets conformément aux instructions du HSSC et conseiller celui-ci en conséquence et/ou préparer les documents d'extension appropriés ;

- (vi) préparer de nouvelles éditions de la norme de l'OHI pour le transfert des données hydrographiques numériques, conformément aux instructions du HSSC.
- b) Le GT travaillera par correspondance, réunions de groupe, ateliers ou symposiums. Des sous-groupes de travail permanents ou temporaires pourront être créés par le GT pour travailler particulièrement sur des sujets spécifiques tels que : la tenue à jour de la norme de l'OHI pour le transfert des données hydrographiques numériques, les spécifications de produit, les informations relatives aux marées, les informations concernant les levés, etc. Les mandats et les règles de procédure pour les sous-groupes de travail sont définis par le GT. Le GT tâchera de se réunir au moins une fois par an. Lors de la programmation des réunions, et afin de permettre que toutes les soumissions et rapports du GT soient remis au HSSC en temps voulu, il faudra normalement que les réunions du GT se tiennent au moins neuf semaines avant les réunions du HSSC.
- c) Le GT collaborera avec d'autres GT du HSSC ainsi qu'avec d'autres organes de l'OHI et d'autres organes internationaux selon qu'il convient et conformément aux instructions du HSSC.
- d) Le GT devra définir et promouvoir la disponibilité d'autres données relatives à la navigation dans l'ECDIS et dans un format compatible avec les normes géospatiales de l'OHI.
- e) Le GT devra définir un programme de travail pour chaque année, incluant le délai prévu.

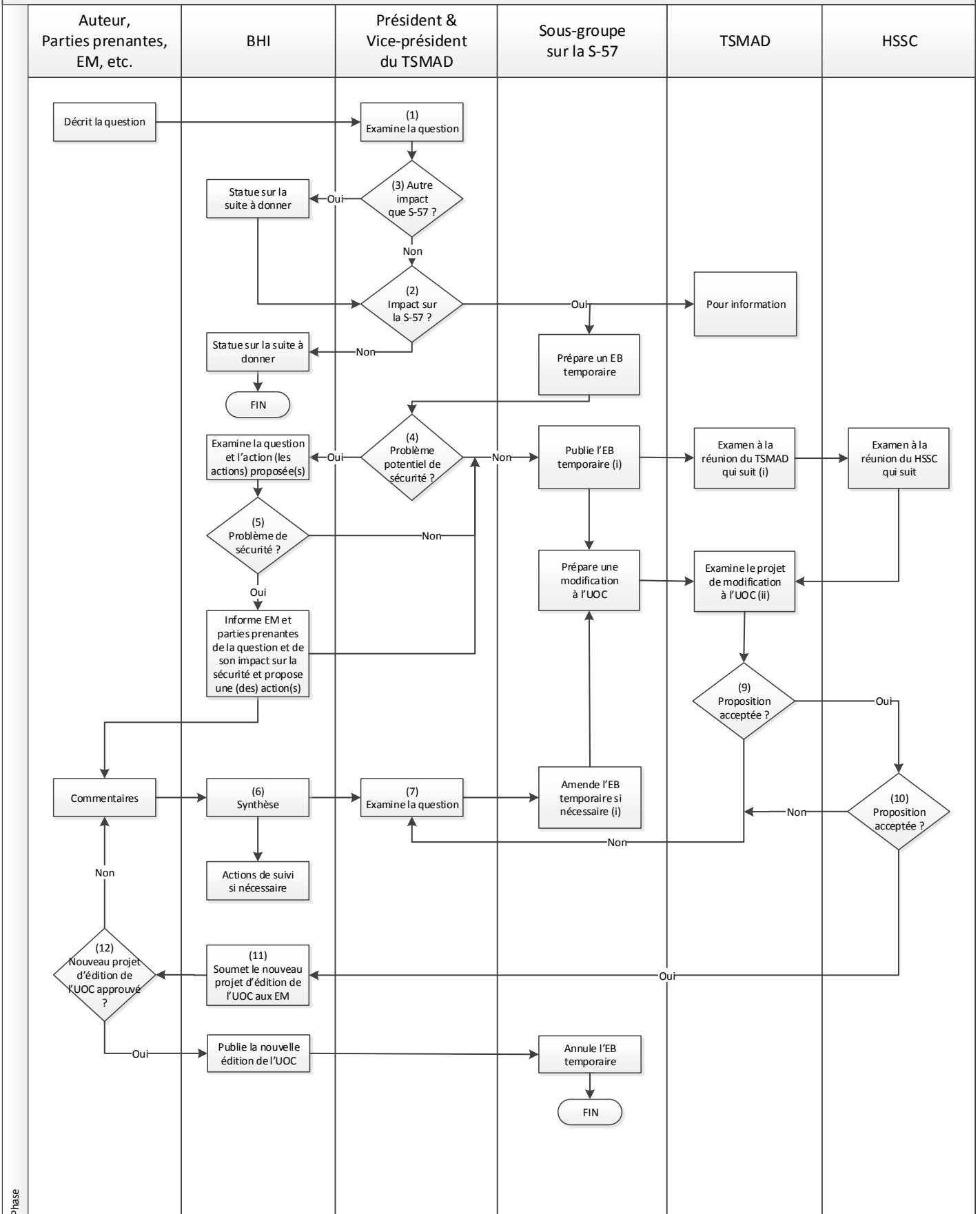
4. Composition et Présidence

- a) Le GT sera composé de représentants des Etats membres de l'OHI (EM), d'experts collaborateurs et d'observateurs des organisations internationales non gouvernementales accréditées.
- b) Les décisions seront prises en règle générale par consensus. Si un vote est requis eu égard à certaines questions ou à l'approbation de propositions présentées au GT, seuls les EM pourront voter. Chaque EM représenté aura droit à une voix.
- c) La qualité de membre expert collaborateur sera ouverte aux entités et organisations pouvant contribuer de manière constructive et pertinente aux travaux du GT.
- d) Le président ou le vice-président du GT sera un représentant d'un Etat membre. L'élection du président ou du vice-président sera décidée à la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence (« Conférence » devant être remplacé par « Assemblée » lorsque la Convention modifiée de l'OHI entrera en vigueur) et sera déterminée par le vote des Etats membres présents et votant.
- e) Si le président est dans l'incapacité de mener à bien les tâches qui lui incombent, le vice-président agira en qualité de président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.
- f) L'acceptation des experts collaborateurs, en qualité de membres, sera soumise à l'approbation du Président.

- g) La qualité d'expert collaborateur pourra être retirée dans le cas où la majorité des EM représentés au sein du GT estimerait que la poursuite de la participation de cet expert est soit non pertinente avec les travaux du GT, soit inutile.
- h) Tous les membres informeront à l'avance le Président de leur intention de participer aux réunions du GT.
- i) Au cas où un grand nombre d'experts collaborateurs souhaiterait assister à une réunion, le Président peut réduire le nombre de participants en invitant les experts collaborateurs à œuvrer par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants.

Annexe 1

Procédure révisée de traitement des questions relatives à des données S-57 (iii)



1. Les questions nouvelles, potentiellement liées à la S-57, sont soumises au groupe directeur du TSMAD (président et vice-président du TSMAD) pour examen.
2. Le groupe directeur du TSMAD examine si la question a un impact sur la S-57.
 - 2.a S'il considère que la question n'a pas d'impact sur la S-57, il rend compte au BHI qui décide de toute(s) action(s) de suivi.
 - 2.b S'il considère que la question n'a pas d'impact sur la S-57, il informe les membres du TSMAD et charge le sous-groupe de travail de la S-57 (SG de la S-57, créé conformément à l'article 3b du mandat) de la préparation d'un bulletin de codage temporaire (EB).
3. Parallèlement, le groupe directeur du TSMAD examine si la question a un autre impact, c'est-à-dire sur une autre publication de l'OHI ou sur d'autres parties prenantes. Le groupe directeur du TSMAD rend compte de tout(s) autre(s) impact(s), le cas échéant, au BHI, qui décide de toute(s) action(s) de suivi.
4. Parallèlement, le groupe directeur du TSMAD examine si la question est liée à la sécurité de la navigation.
 - 4.a S'il considère que la question est liée à la sécurité, il rend compte au BHI des actions proposées. Cf. item 5.
 - 4.b S'il considère que la question n'est pas liée à la sécurité, il autorise la mise en ligne de l'EB temporaire approprié. Cf. note (i) et item 8.
5. Le BHI revoit le rapport du groupe directeur du TSMAD.
 - 5.a Si le BHI reconnaît que la question est liée à la sécurité, il informe les Etats membres et les parties prenantes de la question et de son impact sur la sécurité, propose les actions appropriées et invite à émettre des commentaires. Il autorise également la mise en ligne du bulletin de codage temporaire approprié. Voir note (i) et point 6.
 - 5.b Si le BHI décide que la question n'est pas liée à la sécurité, il informe le groupe directeur du TSMAD et autorise la mise en ligne de l'EB temporaire approprié.
6. Le BHI analyse les commentaires des EM et des parties prenantes. Il en fait une synthèse qui sera examinée par le groupe directeur du TSMAD et prend toute(s) mesure(s) de suivi qu'il considère appropriée.
7. Le groupe directeur du TSMAD revoit la question et invite le SG de la S-57 à amender l'EB temporaire, si cela est requis.
8. Le SG de la S-57 prépare/revoit le projet de changement approprié à l'Annexe A de l'Appendice B.1 de la S-57 – Utilisation du Catalogue des objets pour les ENC (UOC) et soumet sa proposition au TSMAD.
9. Le TSMAD revoit le projet de changement à l'UOC, comme demandé par le HSSC. Cf. note (ii).
 - 9.a Si le TSMAD accepte le projet de changement à l'UOC, la proposition est soumise au HSSC. Cf. item 10.
 - 9.b Si le TSMAD n'accepte pas le projet de changement à l'UOC, la proposition est renvoyée au groupe directeur du TSMAD. Cf. item 7.
10. Le HSSC revoit le projet de changement à l'UOC.
 - 10.a Si le HSSC accepte le projet de changement à l'UOC, il invite le BHI à soumettre le projet à l'approbation des EM (conformément à la résolution 2/2007 de l'OHI, telle qu'amendée). Cf. item 11.
 - 10.b Si le HSSC n'accepte pas le projet de changement à l'UOC, la proposition est renvoyée au groupe directeur du TSMAD. Cf. item 7.
11. Le BHI soumet le projet de nouvelle édition de l'UOC à l'approbation des EM.
12. Les EM revoient le projet de nouvelle édition de l'UOC.
 - 12.a Si le projet de nouvelle édition est approuvé à la majorité simple des EM, le BHI publie ensuite la nouvelle édition (en tenant compte des commentaires, si cela est approprié) et l'EB temporaire est annulé. FIN.
 12. b Si le projet de nouvelle édition n'est pas approuvé par les EM, cf. item 6.

Notes :

- (i) Le BHI informe les EM et les parties prenantes de la mise en ligne de chaque EB par lettre circulaire. Les EB actifs sont revus par le TSMAD à sa réunion suivante. Le TSMAD rend compte de la situation à la prochaine réunion du HSSC.
- (ii) Le TSMAD peut décider de reporter la date de l'UOC jusqu'à ce qu'un certain nombre d'EB ait été diffusé ou jusqu'à ce qu'un certain temps se soit écoulé depuis la révision/l'édition précédente de l'UOC.
- (iii) L'organigramme ne reflète pas le calendrier. Les éventuelles questions de sécurité sont traitées de la façon la plus diligente possible.